

PIÈCES À FOURNIR POUR UNE CÉLÉBRATION DE MARIAGE

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL — VILLE DE CALVI

IMPORTANT

Les originaux des pièces justificatives doivent être déposés en Mairie **au moins 4 semaines avant la date envisagée du mariage et au maximum un an avant celle-ci.**

Tout dossier incomplet ne pourra être accepté et entraînera la non-célébration du mariage.

1. POUR CHACUN DES FUTURS ÉPOUX

- **Attestation sur l'honneur de domicile** : elle doit mentionner l'adresse de chacun. Afin de pouvoir célébrer votre mariage à **Calvi**, l'un des futurs époux doit y avoir sa résidence, sans interruption, depuis au moins un mois. Cette résidence doit être justifiée par un document récent : quittance EDF, avis d'imposition ou tout autre justificatif de domicile.
- **Copie intégrale de l'acte de naissance avec filiation et mentions marginales**, datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier et à fournir avant la célébration du mariage.
- **Photocopie de la pièce d'identité** de chacun des futurs époux.

2. ENFANTS COMMUNS

- Pour les enfants **nés avant 2005** : fournir une copie intégrale de leur acte de naissance datant de moins de 3 mois.
- Pour les enfants **nés à compter de 2005** : fournir le livret de famille qui vous a été délivré, afin de permettre l'inscription du mariage.

3. CONTRAT DE MARIAGE

- Si un contrat de mariage a été établi, fournir **l'attestation du notaire**.

4. TÉMOINS

- Fournir une **photocopie de la pièce d'identité de chacun des témoins** : un ou deux témoins par futur époux.

5. FUTUR ÉPOUX FRANÇAIS NÉ À L'ÉTRANGER

L'acte de naissance doit être demandé auprès du :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Service central d'état civil
44941 NANTES Cedex 9

Site internet : www.diplomatie.gouv.fr

6. SI MONSIEUR EST MILITAIRE

- La carte d'identité militaire.
- Le Certificat de Position Militaire (CPM), pour le personnel remplissant les conditions administratives pour se marier.

7. SI L'UN DES FUTURS ÉPOUX EST DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Ces dispositions s'appliquent également aux militaires de nationalité étrangère.

- Une **copie intégrale de l'acte de naissance étranger**, avec filiation et mentions marginales, délivrée par le consulat compétent, accompagnée d'une **traduction en français datant de moins de 6 mois à la date de célébration du mariage**.
- Un **certificat de coutume**.
- Un **certificat de célibat ou de capacité matrimoniale**.
- Le **visa touristique de 90 jours**, ou tout autre justificatif de séjour régulier.
- Un **titre de séjour en cours de validité**, ou le récépissé accompagné du titre expiré.
- Toute **pièce complémentaire** requise selon la situation particulière de l'intéressé (réfugié, apatride, etc.).

8. TRANSCRIPTION DE L'ACTE DE MARIAGE

Lorsque l'un des époux est de nationalité étrangère, il peut être nécessaire de faire **transcrire l'acte de mariage auprès des autorités de son pays d'origine**, afin que celui-ci y soit reconnu légalement.

Cette démarche dépend de la législation du pays concerné et peut notamment nécessiter :

- Le dépôt d'une demande auprès du consulat ou de l'ambassade.
- La fourniture de pièces justificatives accompagnées, le cas échéant, d'une traduction certifiée.
- Une légalisation ou une apostille, lorsque celle-ci est exigée.

FIXATION DE LA DATE DU MARIAGE

Une fois l'ensemble des pièces parvenu au **service de l'état civil**, la date du mariage pourra être fixée **en accord avec l'Archiprêtre**.

PRÉSENCE DE LA PRESSE

Si vous ne souhaitez pas la présence de la presse lors de la cérémonie de votre mariage, veuillez contacter le service au **04.95.65.90.60**.

Nous vous demandons de bien vouloir respecter l'horaire fixé pour la célébration du mariage.